Organismes communautaires décentralisés: Agence pour la sécurité et la santé au travail (modif. règl. 2062/94/CE)

1995/0809(CNS) - 23/03/2001 - Document de suivi

La Commission présente, à titre de mesure intérimaire, un rapport d'avancement pour la période 1996-2000, qui résume les principales actions et réalisations ayant marqué la période de création de l'Agence pour la santé et la sécurité au travail. Le rapport d'avancement présente une vue d'ensemble des progrès réalisés dans la mise sur pied de l'Agence, plutôt qu'une évaluation détaillée des résultats obtenus par rapport aux objectifs. L'évaluation précise de ces résultats, ainsi que l'impact des activités d'information de l'Agence, seront présentés au Conseil, une fois les résultats de l'évaluation approfondie connus et analysés par la Commission. Le rapport se concentre sur les progrès réalisés dans les domaines suivants : - le réseau d'information - création de liens : le but est de relier au réseau de l'Agence toutes les informations en matière de SST accessibles par les technologies de l'information, et de faire en sorte que les utilisateurs auxquels ces informations sont destinées puissent y accéder aisément. À cette fin, il faut renforcer l'infrastructure informatique de l'Agence et ses compétences dans ce domaine, surtout en ce qui concerne Internet, pour lui permettre de traiter les informations utiles. - les projets d'information - développement des connaissances en matière de sécurité et de santé : l'agence met en oeuvre des projets d'information en partenariat avec ses points focaux, avec l'assistance de réseaux thématiques, en faisant appel à des experts extérieurs concernés par un sujet donné, en réalisant des études sur des questions particulières ou en passant par des centres thématiques désignés pour accomplir une tâche spécifique pour l'Agence; - les services d'information - diffusion des connaissances en matière de sécurité et de santé : l'Agence utilise à la fois son réseau d'information et d'autres supports pour remplir la mission que lui assigne son règlement fondateur en matière de diffusion d'informations sur la SST. Le règlement prévoit que l'Agence joue un rôle dans l'organisation de certaines formes d'échange d'informations telles que des conférences et des séminaires; - les modalités administratives.